



MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SEINE-ET-MARNE

PRESTATIONS & AIDES

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale. Cette prestation est attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est versée par le Département.



La prestation de compensation du handicap **PCH (Prestation de compensation du handicap.)** est une aide personnalisée permettant la prise en charge des dépenses liées au handicap (aide humaine; aides techniques; aménagement du logement, du véhicule...). Elles sont soumises au contrôle d'effectivité. L'utilisation des fonds accordés doit correspondre à ce pourquoi ils ont été alloués. Il est possible de bénéficier de la **PCH (Prestation de compensation du handicap.)** à domicile ou en établissement.



A noter : depuis le 1er avril 2008, l'intégralité des aides prévues par la prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) pour les adultes en situation de handicap est accessible aux enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.)) et de l'un de ses compléments. Cet accès à la PCH (Prestation de compensation du handicap.) se fait dans le cadre d'un droit d'option entre les deux dispositifs, complément d'AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.) et PCH (Prestation de compensation du handicap.).

Les critères d'attribution

Les conditions d'âge

- avoir moins de 20 ans et percevoir (ou être éligible) à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.)),
- avoir moins de 60 ans sauf si la personne exerce encore une activité professionnelle,
- quel que soit l'âge au moment de sa demande de renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP (Allocation compensatrice tierce personne.)).

Il est toutefois possible de demander la PCH (Prestation de compensation du handicap.) au-delà de 60 ans (et sans limite d'âge) :

- si la personne remplissait déjà les conditions d'attribution avant ses 60 ans,
- ou si elle continue à travailler, si une demande d'allocation compensatrice pour tierce personne ACTP (Allocation compensatrice tierce personne.) est en cours et tant qu'elle n'opte pas pour l'allocation personnalisée autonomie (APA (Allocation personnalisée d'autonomie.))



Si le demandeur a 60 ans et qu'il bénéficie de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) il peut continuer à la percevoir tant qu'il n'opte pas pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA (Allocation personnalisée d'autonomie.)).

Le niveau de handicap

L'éligibilité à la PCH (Prestation de compensation du handicap.) n'est **pas soumise à un taux d'incapacité**.

La PCH (Prestation de compensation du handicap.) est attribuée si :

- la personne rencontre une difficulté "**absolue**" à réaliser **une activité** (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui).
→ *La difficulté à accomplir une activité est qualifiée d'absolue si cette activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même.*
- ou une difficulté "**grave**" à réaliser au moins **deux activités**.
→ *La difficulté à accomplir 2 activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne elle-même.*



Pièces complémentaires à fournir au dossier de demande: les devis (travaux, appareillage auditif, etc.), tout compte-rendu de visite à domicile faisant état de préconisations d'aménagement ...

Les aides et aménagements financés

La prestation de compensation du handicap (PCH (Prestation de compensation du handicap.)) finance des **aides nécessaires de différentes natures** :

- des aides **humaines** : intervention d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et la surveillance régulière, frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective,
- des aides **techniques** : tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par la personne du fait de son handicap,
- des **aménagements du logement** (pour le rendre accessible à la personne et aux aidants) **ou de véhicule** (poste de pilotage ou habitacle),
- des aides **animalières** (chien guide d'aveugles ou d'assistance),
- des aides **spécifiques** correspondant à des dépenses permanentes et prévisibles telles que des frais d'entretien, des frais pour aide à la communication, ou des frais paramédicaux non remboursés par l'assurance maladie,
- des aides **exceptionnelles** : dépenses qui ne sont pas prévisibles et n'ont pas vocation à durer telles que réparation du fauteuil roulant, des surcoûts de vacances....



L'éligibilité à l'aide humaine est restreinte aux actes essentiels de la vie quotidienne : se laver, assurer « l'élimination » et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas, se déplacer.



Récupération sur succession ?

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne finance la prestation de compensation du handicap PCH (Prestation de compensation du handicap). Les sommes versées par le Département n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès de la personne.



Informations complémentaires :

- le choix de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) (en lieu et place de l'ACTP (Allocation compensatrice tierce personne.) / ACFP (Allocation compensatrice frais professionnels.)) est irréversible contrairement au choix entre la PCH (Prestation de compensation du handicap.) et le complément d'AAEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.) qui lui n'est pas définitif.
- le montant de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) est déterminé selon le plan personnalisé de compensation dans la limite des plafonds de chaque élément,
- le cumul de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) et de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie.) est impossible tout comme le cumul de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) et de l'ACTP (Allocation compensatrice tierce personne.)
- la PCH (Prestation de compensation du handicap.) n'est pas imposable pour son bénéficiaire. En revanche les montants perçus par l'aidant familial sont à déclarer comme revenus non commerciaux (ligne 40 de la déclaration fiscale),
- la compensation tient particulièrement compte de la réalisation effective des activités.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- LEGIFRANCE : Decret n°2005-1591 du 19/12/2005 relatif à la PCH à domicile (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000454080/>)
- Service-public.fr : La prestation de compensation du handicap (PCH) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>)